



## Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 27 mars 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE,  
Absent : M. DURAND.  
Stagiaire : M. OHANNESSIAN.  
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

Vu l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)  
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
336	Absence de réponse	Demandeur : U.S. CARLAT CROS DE R. - 518520 Quitté : A.S. ENT. GRANDE MONTEE - 545283 (LIGUE REUNION)	Hivanhoe Thomas (senior)	Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), Considérant que la Ligue quitté a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux et n'a pas répondu dans le délai imparti, Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé, Considérant les faits précités, <b>La Commission libère le joueur.</b>

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### DECISION DOSSIER LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)	Décision
335	Retrait article 152	Demandeur : A.C.RIPAGERIEN R. DE G. - 500153	Akoa Etogo Jeson Rubin Elliot Batonga chounga Lionnel Agoune smail (senior)	<p>Considérant que le club demande une dérogation pour le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ;</p> <p>Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;</p> <p>Considérant que les seules dérogations possibles à l'article 152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories ;</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p><b>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</b></p>

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN